
Accolades fraternelles et vive émotion lors de la promulgation du décret d'abolition de l'esclavage par le Président, lors de la séance du 16 pluviôse an II (4 février 1794)

Pierre-Joseph Cambon, Marc Guillaume Alexis Vadier

Citer ce document / Cite this document :

Cambon Pierre-Joseph, Vadier Marc Guillaume Alexis. Accolades fraternelles et vive émotion lors de la promulgation du décret d'abolition de l'esclavage par le Président, lors de la séance du 16 pluviôse an II (4 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 283-284;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34717_t1_0283_0000_13

Fichier pdf généré le 15/05/2023

de la corruption. J'ai bientôt senti qu'un ami de la liberté et de l'égalité devait aussi l'être de l'humanité, et les sacrifices que j'avais à faire ne m'ont coûté que des larmes de sensibilité et de joie. Je suis flatté d'avoir vu disparaître à Saint-Domingue la honteuse distinction des castes, d'y voir tous les hommes égaux et de les embrasser en frères.

Quand j'ai vu que je pouvais compter sur leur fidélité, ayant été choisi par l'assemblée des électeurs, légalement formée, aux termes du décret du 22 août 1792, d'après la tenue des assemblées primaires, j'ai accepté comme un devoir la mission qu'ils ont bien voulu me confier, et je n'ai point hésité à braver tous les dangers pour venir vous présenter avec mes collègues, au nom de tous les hommes qui habitent le département du Nord, l'hommage de leur attachement au peuple français et de leur dévouement à la république une et indivisible; Européens, Créoles, Africains, ne connaissent plus aujourd'hui d'autres couleurs, d'autre nom que ceux de Français.

Citoyens représentants, daignez accueillir avec bonté leur serment de fidélité éternelle au peuple français. Je réponds d'eux sur ma tête, tant que vous voudrez bien être leurs guides et leurs protecteurs.

Vous pouvez, citoyens législateurs, vous préparer des souvenirs consolateurs en honorant l'humanité et en faisant un grand acte de justice qu'elle attend de vous.

Créez une seconde fois un nouveau monde, ou au moins qu'il soit renouvelé par vous; soyez-en les bienfaiteurs; vos noms y seront bénis comme ceux des divinités tutélaires. Vous serez pour ce pays une autre Providence (1) (*Vives acclamations*).

Ce discours est souvent interrompu par de vifs applaudissemens, et la Convention nationale en ordonne l'impression.

A ce sujet, plusieurs membres exposent que, lors de la Constitution, la Convention nationale ne s'est pas assez occupée de nos colonies et de l'état des hommes de couleur qui l'habitent et qui y sont toujours esclaves par le fait; que ce seroit pour elle un juste reproche que seroit en droit de lui faire la postérité, et qu'il est encore temps de prévenir.

Une plus longue discussion sur les droits de la nature, s'écrie un autre membre, déshonorerait l'assemblée: il demande qu'on proclame sur-le-champ l'abolition de l'esclavage et la liberté de tous les hommes dans les colonies.

On propose une rédaction sur laquelle il s'élève de légères discussions (2).

LEVASSEUR (de la Sarthe). Je demande que la Convention, ne cédant pas à un mouvement d'enthousiasme, mais aux principes de la justice, fidèle à la Déclaration des Droits de l'Homme, décrète dès ce moment que l'esclavage est aboli

sur tout le territoire de la République. Saint-Domingue fait partie de ce territoire, et cependant nous avons des esclaves à Saint-Domingue. Je demande donc que tous les hommes soient libres, sans distinction de couleur.

DELACROIX (d'Eure-et-Loir). En travaillant à la constitution du peuple français nous n'avons pas porté nos regards sur les malheureux hommes de couleur. La postérité aura un grand reproche à nous faire de ce côté; mais nous devons réparer ce tort. Inutilement avons-nous décrété que nul droit féodal ne serait perçu dans la République française. Vous venez d'entendre un de nos collègues dire qu'il y a encore des esclaves dans nos colonies. Il est temps de nous élever à la hauteur des principes de la liberté et de l'égalité. On aurait beau dire que nous ne reconnaissons pas d'esclaves en France, n'est-il pas vrai que les hommes de couleur sont esclaves dans nos colonies? Proclamons la liberté des hommes de couleur. En faisant cet acte de justice, vous donnez un grand exemple aux hommes de couleur esclaves dans les colonies anglaises et espagnoles. Les hommes de couleur ont, comme nous, voulu briser leurs fers; nous avons brisé les nôtres, nous n'avons voulu nous soumettre au joug d'aucun maître; accordons-leur le même bienfait (*On applaudit.*)

LEVASSEUR. S'il était possible de mettre sous les yeux de la Convention le tableau déchirant des maux de l'esclavage, je la ferais frémir de l'aristocratie exercée dans nos colonies par quelques blancs.

DELACROIX. Président, ne souffre pas que la Convention se déshonore par une plus longue discussion (1).

[Il propose la rédaction suivante:]

La Convention nationale décrète que l'esclavage est aboli dans toute l'étendue du territoire de la République; en conséquence, tous les hommes sans distinction de couleur jouiront des droits de citoyens français.

QUELQUES MEMBRES vouloient que le mot esclavage ne souillât point un décret de la Convention, d'autant, disoient-ils, que la liberté est un droit de la nature.

GRÉGOIRE insiste. Il faut, dit-il, que le mot esclavage y soit inclus; sans cela l'on prétendrait encore que vous avez voulu dire autre chose; et vous voulez que tout esclavage disparaisse (2).

L'assemblée entière se lève par acclamation.

LE PRÉSIDENT prononce l'abolition de l'esclavage, au milieu des applaudissemens et des cris mille fois répétés de *vive la république! vive la Convention! vive la Montagne!* (3).

A peine ce décret est-il prononcé, que les trois députés des colonies sont étroitement serrés dans les bras de leurs collègues, qui les félicitent de jouir enfin des droits attachés à leur qualité d'hommes; ceux-ci se précipitent au bureau, et par les plus vifs applaudissemens ils témoignent au président, au nom de tous leurs

(1) *Mon.*, XIX, 137.

(2) *M.U.*, XXXVI, 269.

(3) *Mon.*, XIX, 137.

(1) Broch. impr. par ordre de la Conv. (AD XVIII^A 27; B.N., 8° Le³⁸ 686). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 389. Les mouvements de séance sont empruntés au *Mercur universel*. Voir *Relation détaillée des événemens malheureux qui se sont passés au Cap depuis l'arrivée du ci-dev' g^{al} Galbaud...* avec *Supplément... et Supplément expositif...* 3 broch. impr. par ordre du C. d'Instruct. publique, an II (8° Le³⁸ 687).

(2) P.V., XXXI, 14-15.

frères des colonies, la vive reconnaissance dont ils sont pénétrés. Cette scène attendrissante est long-temps prolongée au milieu de l'enthousiasme général, et des cris mille fois répétés de *Vive la République ! vive la Convention ! vive la Montagne !*

Une citoyenne de couleur, appelée Marie Dupré, qui assiste habituellement aux séances de la Convention, tombe sans connaissance dans l'une des tribunes, par l'effet de la sensibilité et de la joie qu'elle éprouve en entendant prononcer le décret.

La Convention nationale décrète que ce fait sera consigné au procès-verbal (1).

Les deux autres députés de Saint-Domingue se précipitent à la tribune. Ils embrassent Dufay; et, entrelacés ainsi, se présentent au bureau du président qui, au nom de la France entière les serre tous trois dans ses bras, aux cris mille fois répétés de *Vive la République*, et au milieu des applaudissemens (2).

Ils sont successivement embrassés par tous les députés.

CAMBON. Une citoyenne de couleur, qui assiste régulièrement aux séances de la Convention, et qui a partagé tous les mouvements révolutionnaires, vient de ressentir une joie si vive, en voyant la liberté accordée par nous à tous ses frères, qu'elle a entièrement perdu connaissance. (*On applaudit.*) Je demande que ce fait soit consigné au procès-verbal; que cette citoyenne, admise à la séance, reçoive au moins cette reconnaissance de ses vertus civiques.

Cette proposition est décrétée.

On voit sur le premier banc de l'amphithéâtre, à la gauche du président, cette citoyenne qui essuie les larmes que cette scène attendrissante fait couler de ses yeux. (*On applaudit.*) (3).

On vouloit encore que le ministre de la marine fût chargé de dépêcher sur-le-champ des navires aux colonies pour leur porter le décret.

Un membre s'y oppose : C'est aujourd'hui, dit-il, que l'Anglais est mort; il est beau, sans doute, de céder à l'enthousiasme de la vertu, mais il peut s'y trouver des écueils qu'il faut éviter. Pour écarter tous les dangers d'une mesure précipitée, il demande que l'exécution du décret soit confiée aux comités de salut public et des colonies (4).

***. Je demande que le ministre de la marine soit tenu de faire partir sur-le-champ des avisos pour porter aux colonies l'heureuse nouvelle de leur affranchissement.

DANTON. Représentants du peuple français, jusqu'ici nous n'avons décrété la liberté qu'en égoïstes et pour nous seuls. Mais aujourd'hui nous proclamons à la face de l'univers, et les générations futures trouveront leur gloire dans ce décret, nous proclamons la liberté universelle. Hier, lorsque le président donna le baiser fraternel aux députés de couleur, je vis le moment où la Convention devait décréter la liberté de nos frères. La séance était trop peu nombreuse.

La Convention vient de faire son devoir. Mais, après avoir accordé le bienfait de la liberté, il faut que nous en soyons pour ainsi dire les modérateurs. Renvoyons aux comités de salut public et des colonies, pour combiner les moyens de rendre ce décret utile à l'humanité sans aucun danger pour elle.

Nous avons déshonoré notre gloire en tronquant nos travaux. Les grands principes développés par le vertueux Las-Casas avaient été méconnus. Nous travaillons pour les générations futures, lançons la liberté dans les colonies; c'est aujourd'hui que l'Anglais est mort. (*On applaudit.*) En jetant la liberté dans le nouveau monde, elle y portera des fruits abondants, elle y poussera des racines profondes. En vain Pitt et ses complices voudront par des considérations politiques écarter la jouissance de ce bienfait, ils vont être entraînés dans le néant; la France va reprendre le rang et l'influence que lui assurent son énergie, son sol et sa population. Nous jouirons nous-mêmes de notre générosité, mais nous ne l'étendrons point au-delà des bornes de la sagesse. Nous abattons les tyrans, comme nous avons écrasé les hommes perfides qui voulaient faire rétrograder la Révolution. Ne perdons point notre énergie; lançons nos frégates; soyons sûrs des bénédictions de l'univers et de la postérité, et décrétons le renvoi des mesures à l'examen des comités.

Ce renvoi est décrété.

Il s'élève quelques débats relatifs à la rédaction du décret.

DELACROIX en propose une (1).

Après quelques discussions sur les différentes rédactions, celle-ci est enfin définitivement arrêtée au milieu des acclamations et des applaudissemens universels.

« La Convention nationale déclare aboli l'esclavage des nègres dans toutes les colonies; en conséquence, elle décrète que tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français, et jouiront de tous les droits assurés par la constitution.

« Renvoie au comité de salut public pour lui faire incessamment un rapport sur les mesures à prendre pour l'exécution du présent décret » (2).

Sur la proposition de l'un de ses membres, qui expose que Polverel et Santonax, commissaires civils envoyés dans les colonies, sont en quelque sorte disculpés par le rapport du député de Saint-Domingue, et que cependant ils sont dans les liens d'un décret d'accusation;

BOURDON (de l'Oise). Le décret que vous venez de rendre exige un nouvel examen de la conduite de Polverel et de Sonthonax : vous les avez mis hors de la loi; il faut voir si ce qu'ils ont fait n'a pas été commandé par les circons-

(1) *Mon.*, XIX, 138.

(2) *P.V.*, XXXI, 16; *Bⁱⁿ*, 19 pluvi. Décret n° 7863. Mention ou extraits de la discussion dans *M.U.*, XXXVI, 267-270; *Débats*, n° 503, p. 221-231; *J. Fr.*, n° 499; *J. Perlet*, n° 501; *J. Paris*, n° 401; *Mess. Soir*, n° 536; *Audit nat.*, n° 500; *Rép.*, n° 48; *J. Sablier*, n° 1118; *F.S.P.*, n° 217; *Ann. patr.*, n° 400; *C. Eg.*, n° 536; *J. Mont.*, p. 84; *Batave*, p. 355; *J. univ.*, p. 1534; *Abrév. univ.*, n° 401 et p. 1610; *C. univ.*, 17 pluvi.

(1) *P.V.*, XXXI, 16.

(2) *Débats*, n° 503, p. 230.

(3) *Mon.*, XIX, 137.

(4) *P.V.*, XXXI, 15.